

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-014

DÉCISION N° : 2012-014-003

DATE : Le 4 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ORBITE ALUMINAE INC.

Partie intimée

LEVÉE DE L'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 262.1 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1]

M^e Stéphanie Jolin et M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Fabien et M^e Raphaël Lescop
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL)
Procureurs d'Orbite Aluminae inc.

Date d'audience : 4 avril 2012

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi le 2 avril 2012 d'une demande conjointe de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et d'Orbite Aluminae inc. (« Orbite ») afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres d'Orbite Aluminae inc. émise le 2 mars 2012¹. Une audience s'est tenue le 4 avril 2012 afin d'entendre cette demande.

LA DEMANDE CONJOINTE

[2] Le Bureau reproduit ci-après les éléments de la demande conjointe.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Orbite Aluminae inc.*, 2012 QCBDR 18.

[3] Dans la décision du 2 mars 2012, le Bureau a réservé à Orbite (seule ou conjointement avec l'AMF) le droit de demander la levée de l'interdiction d'opérations aux paragraphes 29 et 30 qui se lisent comme suit :

L'AMF, sur réception d'un rapport d'Audit confirmant la validité des informations contenues aux rubriques 7 à 14 et 21 sur la capitalisation touchant les apports en énergie qui ont été considérés et analysés, la disponibilité des énergies qui ont été considérées et analysées ainsi que les coûts en capital rattachés à l'utilisation des scénarios énergétiques considérés et analysés du Rapport Technique intitulé « *Preliminary Economic Assessment on Metallurgical Grade Alumina Project* » du 12 janvier 2012, s'engage à présenter conjointement avec l'intimée une demande de levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur les valeurs du titre d'Orbite.

Advenant le refus par l'AMF de présenter conjointement avec Orbite ladite demande, le Bureau réserve le droit d'Orbite de présenter elle-même ladite demande.

[4] Dans cette décision, le Bureau a prononcé les conclusions suivantes :

ORDONNE à Orbite Aluminae Inc. de déposer un Rapport Technique conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers portant la date d'effet du 23 novembre 2011 et la date d'effet du 24 novembre 2011 en ce qui a trait à l'énergie.

ORDONNE l'interdiction de toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les valeurs du titre d'Orbite Aluminae Inc. jusqu'au dépôt du Rapport Technique conforme en tout point aux dispositions du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

RÉSERVE aux parties le droit de présenter une demande de levée de l'interdiction d'opérations sur les valeurs d'Orbite Aluminae Inc. suite à la production, auprès de l'AMF, d'un rapport d'Audit préparé par la société Roche Ltée, groupe conseils, portant sur les rubriques 7 à 14 et 21 sur la capitalisation touchant les apports en énergie qui ont été considérés et analysés, la disponibilité des énergies qui ont été considérées et analysées ainsi que les coûts en capital rattachés à l'utilisation des scénarios énergétiques considérés et analysés du Rapport Technique intitulé « *Preliminary Economic Assessment on Metallurgical Grade Aluminae Project* » daté du 12 janvier 2012.

[5] L'ordonnance du 2 mars 2012 est le fruit d'une demande présentée conjointement par les parties. L'ordonnance émise est le résultat de nombreux échanges entre Orbite et l'AMF s'étalant sur une période de plus de sept semaines concernant le rapport technique du 12 janvier 2012 intitulé « *Preliminary Economic Assessment on Metallurgical Grade Alumina Project* » et la conformité de ses rubriques 7 à 14 et 21 au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*² (« Règlement 43-101 »).

[6] Tout au long des échanges ayant mené à l'ordonnance, Orbite a collaboré avec l'AMF et a continuellement informé le marché de l'évolution du dossier, tel qu'il appert des communiqués de presse émis par Orbite les 10, 13, 16, 27, 29 février et le 2 mars 2012.

[7] Selon l'entente intervenue entre Orbite et l'AMF le 27 février 2012, il a été convenu qu'elles demanderaient conjointement au Bureau l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les valeurs d'Orbite pendant la durée nécessaire à la rédaction et production d'un rapport technique révisé corrigeant les lacunes soulevées par l'AMF aux rubriques 7 à 14 et 21 du rapport technique.

[8] Toutefois, avant la production du rapport technique révisé, l'AMF a consenti à ce que les experts retenus pour préparer et produire ce rapport (la société d'ingénieurs Roche Ltée, « Roche ») puissent procéder à un audit des rubriques 7 à 14 et 21 du rapport technique et, le cas échéant, selon les résultats de cet audit, Orbite pourrait, seule ou conjointement avec l'AMF, demander la levée immédiate de l'interdiction d'opérations.

[9] Le 2 mars 2012, le Bureau a accepté et entériné cette entente convenue entre Orbite et l'AMF. Conformément à cette décision, le rapport d'audit a été complété le 27 mars 2012 et a été rendu public le

² (2011) 143 G.O. II, 2407.

30 mars 2012 par l'émission d'un communiqué de presse; il confirme la validité des conclusions contenues aux rubriques 7 à 14 et 21 du rapport technique.

[10] Les conclusions de Roche formulées dans le rapport d'audit se lisent comme suit, suivant une traduction faite par Orbite dans sa demande :

- Il n'y a aucune évidence de fraude;
- Les chapitres 7 à 12 sont fondés sur des données et des analyses suffisantes pour fournir une illustration appropriée des paramètres géologiques du gisement. Néanmoins, ces données manquent souvent de clarté et sont parfois mal présentées ou incorrectement placées dans le rapport;
- En ce qui concerne ces chapitres, l'audit a mis en lumière le fait que certaines des procédures décrites dans [l'évaluation économique préliminaire (« EEP »)] ne sont pas conformes aux meilleures pratiques du secteur minier et devraient être corrigées. Cependant, compte tenu des caractéristiques du gisement, notamment de son homogénéité, ces lacunes ne devraient avoir qu'une faible incidence, s'il y en a, sur les conclusions globales de l'EEP.
- En ce qui concerne le procédé de traitement des argilites, les échantillons en vrac utilisés pour les essais à l'usine pilote sont à tout le moins « indicateurs » de la minéralisation, et bien qu'ils soient préliminaires, les résultats présentés dans les documents qui ont été examinés respectent le niveau de précision attendu dans une EEP.
- Les ressources d'alumine, qui ont été catégorisées comme étant « indiquées » dans l'EEP contiennent aussi des teneurs en SiO₂, Fe₂O₃, MgO, en oxydes mixtes (CaO, K₂O, Na₂O), en ETR et MR qui sont des sous-produits. Ces ressources d'alumine devraient être réparties en ressources mesurées, indiquées et présumées, plutôt que d'être simplement classées dans la catégorie des ressources indiquées, comme cela a été fait dans l'EEP.
- Après avoir tenu compte des données disponibles concernant les ETR et les MR, des analyses statistiques et des avis de tiers, nous avons conclu que la teneur en ETR et en MR est remarquablement constante dans les deux unités (argilite et mudstone). Il est donc raisonnable d'attribuer une teneur en ETR et en MR qui se situe au environ de 480 à 500 ppm pour l'unité d'argilite, et de 400 à 410 ppm pour l'unité de mudstone.
- Nous avons conclu que les ETR et MR ne constituent pas, comme tels, une ressource distincte d'ETR et de MR, puisque les ETR et les MR sont des sous-produits intimement liés aux ressources d'alumine. La teneur déclarée de ces ETR et de ces MR correspond à la catégorie de ressources présumées, selon la définition de l'ICM. Dans ce contexte bien particulier, il s'agit d'une extrapolation géologique raisonnable à partir de données d'échantillonnage limitées.
- Comme il est clairement énoncé dans l'EEP, aucune source de gaz naturel n'est actuellement disponible dans la zone du projet. Un scénario alternatif reposant sur l'utilisation d'un carburant disponible doit donc être évalué à l'étape de l'étude de faisabilité. Cependant, dans l'éventualité où un autre carburant était utilisé, les dépenses en immobilisations présentées dans l'EEP ne devraient pas varier de manière significative.
- Compte tenu des renseignements examinés, les conclusions présentées relativement aux parties auditées de l'EEP demeurent valides. Les auteurs

n'expriment aucun avis sur les autres parties de l'EEP ni sur les paramètres qui ne sont pas visés par l'audit.

[11] Le marché est donc en possession d'information additionnelle pertinente concernant le rapport technique permettant aux investisseurs de transiger sur les titres d'Orbite dans l'attente du rapport technique révisé conforme aux dispositions du Règlement 43-101 portant la date d'effet du 23 novembre 2011 et la date d'effet du 24 novembre 2011 en ce qui a trait à l'énergie.

[12] Avant la divulgation publique du rapport d'audit, le marché était déjà informé des faits suivants par l'entremise des communiqués de presse émis par Orbité :

- le 10 février 2012 : Orbité annonce que l'AMF considère que le rapport technique ne respecte pas le Règlement 43-101 et exige la production d'un rapport technique révisé avant le 24 février 2012;
- le 13 février 2012 : Orbité dévoile la nature des lacunes du rapport technique soulevées par l'AMF. Elles concernent les renseignements sur les terres rares contenues aux rubriques 7 à 14 ainsi que le scénario énergétique associé au projet minier. De plus, l'AMF exige qu'un géologue additionnel cosigne le rapport révisé à titre de personne qualifiée;
- le 16 février 2012 : Orbité annonce qu'un rapport technique révisé répondant aux exigences de l'AMF sera produit d'ici le 24 février 2012;
- les 27 et 29 février 2012 : Orbité annonce que malgré tous ses efforts déployés de bonne foi, elle a été incapable de produire un rapport révisé dans le délai du 24 février 2012 et dans les circonstances, est arrivée à une entente avec l'AMF décrite ci-haut aux paragraphes 7 et 8;
- le 2 mars 2012 : Orbité annonce que le Bureau a approuvé l'entente convenue avec l'AMF, que le Bureau a émis une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les valeurs d'Orbite, qu'un processus d'audit du rapport technique sera mis en place et que l'ordonnance d'interdiction pourra être levée une fois le processus d'audit complété à la satisfaction de l'AMF;
- le 12 mars 2012 : Orbité annonce qu'elle a mandaté la firme d'ingénierie Roche et le géologue Alex Knox, M.Sc. pour effectuer l'audit du rapport technique.

[13] L'audit confirme les conclusions contenues aux rubriques 7 à 14 et 21 du rapport technique, notamment quant à la présence de terres rares sur la propriété d'Orbite de Grande-Vallée, répondant ainsi à certaines des inquiétudes soulevées par l'AMF dans sa lettre du 10 février 2012 et dans sa demande amendée d'ordonnance d'interdiction du 24 février 2012. De plus, l'audit confirme l'absence d'une quelconque preuve de fraude qui aurait été commise par Orbité.

[14] En vertu de l'audit rendu public le 30 mars 2012, les investisseurs connaissent la nature des principales modifications qui seront apportées au rapport technique révisé de Roche et auquel ils pourront se reporter au cours des prochaines semaines.

[15] Ainsi, avec l'accord de l'AMF, Orbité demande au Bureau de lever l'ordonnance rendue le 2 mars 2012 considérant que dans les circonstances le maintien de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur les valeurs d'Orbite n'est plus nécessaire, les investisseurs étant maintenant en position de prendre une décision d'investissement éclairée quant aux titres d'Orbite.

AUDIENCE

[16] À l'audience du 4 avril 2012, le procureur de la partie intimée a présenté les différents éléments de la demande conjointe. La procureure de l'AMF a confirmé que la demande conjointe est dans l'intérêt public.

DÉCISION

[17] Ayant pris connaissance de la demande de levée de l'ordonnance d'interdiction présentée conjointement par les parties, des pièces au soutien de celle-ci ainsi que des faits exposés par les avocats des parties et considérant que l'Autorité des marchés financiers est d'avis que la levée de l'ordonnance est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et révision, en vertu des articles 93 et 115.14

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ :

LÈVE l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs du titre d'Orbite Aluminae inc. émise le 2 mars 2012.

Fait à Montréal, le 4 avril 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ L.R.Q., c. V-1.1.